



Décès d'un patient à la suite de négligences post-opératoires

Dans son arrêt de **chambre**¹, rendu ce jour dans l'affaire [Lopes de Sousa Fernandes c. Portugal](#) (requête n° 56080/13), la Cour européenne des droits de l'homme dit :

par cinq voix contre deux, qu'il y a eu **violation de l'article 2** (droit à la vie) de la Convention européenne des droits de l'homme quant au droit à la vie, et

à l'unanimité, qu'il y a eu **violation de l'article 2 de la Convention** quant à l'aspect procédural.

L'affaire concerne le décès de l'époux de M^{me} Lopes de Sousa Fernandes, survenu après une extraction des polypes nasaux, et les procédures subséquentes ouvertes du fait de diverses négligences médicales.

La Cour juge en particulier que le simple fait que le patient ait été soumis à une intervention chirurgicale présentant des risques de méningite infectieuse aurait mérité une intervention médicale conforme au protocole médical de surveillance postopératoire. Sans vouloir spéculer sur les chances de survie du mari de M^{me} Lopes de Sousa Fernandes, la Cour estime que l'absence de coordination entre le service ORL et le service des urgences au sein de l'hôpital témoigne d'un dysfonctionnement du service public hospitalier, privant le patient de la possibilité d'accès aux soins d'urgence appropriés.

La Cour juge également que le système juridique portugais n'a pas fonctionné de manière effective, dans la mesure où, d'une part, les durées des trois procédures internes n'ont pas satisfait à l'exigence de promptitude, et d'autre part, aucune des procédures menées ni aucune des expertises présentées ne traite de façon satisfaisante la question de l'éventualité d'un lien causal entre les différentes maladies dont a souffert le patient deux jours après avoir été soumis à son opération. La Cour estime enfin que le patient aurait dû être clairement informé par ses médecins avant l'opération des risques encourus.

Principaux faits

La requérante, Maria Isabel Lopes de Sousa Fernandes, est une ressortissante portugaise, née en 1969 et résidant à Vila Nova de Gaia (Portugal).

Le 26 novembre 1997, l'époux de M^{me} Lopes de Sousa Fernandes fut soumis à une polypectomie nasale (extraction des polypes nasaux) au Centre hospitalier de Vila Nova de Gaia (CHVNG). L'opération eut lieu sans incidents particuliers et le patient rentra chez lui le lendemain. Pris de violents maux de tête le jour même, il se présenta le jour même aux urgences du CHVNG. Les médecins de garde diagnostiquèrent des troubles d'ordre psychologique et lui prescrivirent des tranquillisants ; ils recommandèrent sa sortie d'hôpital mais M^{me} Lopes de Sousa Fernandes s'y opposa. Le lendemain, le patient fut examiné par une nouvelle équipe médicale qui détecta une méningite bactérienne (*Pseudomonas*). Il fut transféré à l'unité des soins intensifs jusqu'au 5 décembre 1997 ; il fut ensuite pris en charge par l'unité de médecine générale où il fut suivi par le

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

docteur J.V. ; il quitta le centre hospitalier le 13 décembre 1997, son état étant considéré comme stable. Ses douleurs persistant par la suite, il se rendit encore à trois reprises aux urgences du même hôpital où il fut hospitalisé deux fois. Le 3 février 1998, il quitta l'hôpital, le docteur J. V. ayant autorisé sa sortie. Son état ayant empiré, il fut encore hospitalisé le 17 février 1998, à l'hôpital général Saint-Antoine à Porto. Il y décéda le 8 mars 1998 des suites d'une septicémie causée par une péritonite et la perforation d'un viscère creux.

Faisant suite à une lettre de M^{me} Lopes de Sousa Fernandes désirant comprendre la dégradation soudaine de l'état de santé de son époux, l'inspecteur général de la santé ordonna une enquête. Les rapports de 2002 et de 2005 conclurent que l'époux avait été pris en charge correctement. L'inspecteur général prononça ainsi des ordonnances de non-lieu que M^{me} Lopes de Sousa Fernandes contesta. Suite à de nouvelles expertises, un rapport conclut que la décision du docteur J.V. d'orienter le malade vers les consultations externes ne s'était pas révélée suffisante et adéquate. L'inspecteur général ordonna donc l'ouverture d'une procédure disciplinaire contre lui.

La plainte de M^{me} Lopes de Sousa Fernandes devant l'Ordre des médecins fut classée sans suite. Par une nouvelle plainte pour homicide par négligence, elle saisit le département d'investigation et d'action pénale de Porto. Le 15 janvier 2009, le tribunal prononça un jugement d'acquittement du docteur J.V. au motif qu'aucun élément ne démontrait la responsabilité de ce dernier dans la mort de l'époux de M^{me} Lopes de Sousa Fernandes. Le 6 mars 2003, M^{me} Lopes de Sousa Fernandes introduisit une action devant le tribunal administratif et fiscal de Porto, réclamant des dommages et intérêts pour le préjudice subi en raison de la mort de son époux. Le tribunal la débouta de ses prétentions, au motif qu'il n'avait pas été prouvé que son époux ait fait l'objet de traitements non adaptés à sa situation clinique. M^{me} Lopes de Sousa Fernandes attaqua ce jugement devant la Cour suprême administrative qui prononça un arrêt de rejet le 26 février 2013.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 2 (droit à la vie), M^{me} Lopes de Sousa Fernandes alléguait une atteinte au droit à la vie de son époux. Sous l'angle des articles 6 § 1 (droit à un procès équitable dans un délai raisonnable) et 13 (droit à un recours effectif), elle se plaignait de la durée des procédures engagées par elle au niveau interne et de ne pas avoir obtenu des éclaircissements au sujet de la cause exacte du décès.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 23 août 2013.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

András **Sajó** (Hongrie), *président*,
Vincent A. **de Gaetano** (Malte),
Nona **Tsotsoria** (Géorgie),
Paulo **Pinto de Albuquerque** (Portugal),
Krzysztof **Wojtyczek** (Pologne),
Iulia Antoanella **Motoc** (Roumanie),
Gabriele **Kucsko-Stadlmayer** (Autriche),

ainsi que de Françoise **Elens-Passos**, *greffière de section*.

Décision de la Cour

Article 2 de la Convention

La Cour relève qu'un expert entendu dans le cadre de la procédure devant l'Inspection Générale de la Santé, ainsi que les membres des collèges ORL et des maladies infectieuses entendus dans le cadre

de la procédure devant l'Ordre des médecins, ont tous les trois indiqué qu'une méningite constituait une complication pouvant exceptionnellement survenir après une polypectomie. Elle relève également que les membres du collège des maladies infectieuses de l'Ordre des médecins a exprimé des doutes quant à la promptitude avec laquelle le diagnostic de la méningite infectieuse avait été établi. Par conséquent, la Cour estime que le simple fait que le patient ait été soumis à une intervention chirurgicale présentant ces risques aurait mérité une intervention médicale conforme au protocole médical de surveillance postopératoire.

Sans vouloir spéculer sur les chances de survie du mari de M^{me} Lopes de Sousa Fernandes, la Cour estime que la méningite aurait dû être diagnostiquée plus tôt et que l'absence de coordination entre le service ORL et le service des urgences au sein de l'hôpital témoigne d'un dysfonctionnement du service public hospitalier. Pour la Cour, ce constat suffit pour estimer que l'État a manqué à son obligation de protéger l'intégrité physique du patient. Elle conclut donc à une violation du droit à la vie protégé par l'article 2 de la Convention.

En ce qui concerne la procédure, la Cour constate que le système juridique portugais offre aux justiciables des moyens qui, sur le plan théorique, répondent aux exigences de l'article 2 de la Convention. S'agissant toutefois de l'effectivité des mécanismes prévus, la Cour relève tout d'abord que la durée des procédures n'a pas satisfait à l'exigence de promptitude. S'agissant de la procédure devant l'Inspection Générale de la Santé, la Cour relève qu'il a fallu deux ans pour ordonner l'ouverture d'une enquête, une année supplémentaire pour désigner un inspecteur et quatre ans pour rendre le premier rapport final. Confrontée à ce retard, l'intéressée n'a pu respectivement déposer sa plainte pénale et sa demande en responsabilité que quatre ans et cinq ans après le décès de son époux. Par ailleurs, l'audition du personnel médical n'a eu lieu que plusieurs années après les faits, ce qui a pu compromettre la fiabilité des témoignages. Quant à la procédure pénale, qui a abouti à un jugement de non-lieu, elle a duré plus de six ans, cette durée ne pouvant être justifiée ni par le comportement de M^{me} Lopes de Sousa Fernandes, ni par la complexité de l'affaire. Par ailleurs, la procédure en responsabilité civile a duré un peu moins de dix ans. La Cour précise donc qu'elle ne saurait admettre que des procédures engagées pour faire la lumière sur des accusations de négligence médicale puissent durer aussi longtemps. Elle rappelle qu'une prompt réaction est capitale pour maintenir la confiance du public et son adhésion à l'État de droit, et permettre la diffusion de l'information pour éviter les mêmes erreurs et contribuer à la sécurité des usagers des services de santé.

La Cour relève qu'aucune des décisions rendues ni aucune des expertises présentées ne traite de façon satisfaisante de la question de l'éventualité d'un lien causal entre les différentes maladies qui se sont déclarées deux jours après la polypectomie. La Cour estime qu'il s'agit d'une question qui aurait mérité un examen approfondi. Même si le patient n'est pas décédé de la méningite infectieuse qui l'a touché après son opération, la Cour estime que les complications additionnelles qui sont apparues étaient directement liées à cet épisode. Elle conclut donc que le sentiment de M^{me} Lopes de Sousa Fernandes de ne pas avoir obtenu des éclaircissements au sujet de la cause de la mort de son époux est légitime.

La Cour estime enfin que si la méningite constitue une complication pouvant survenir après une telle intervention chirurgicale, il aurait fallu que les juridictions internes établissent clairement si le patient avait été dûment informé de ces risques. En l'espèce, le docteur ayant réalisé l'opération a déclaré l'avoir fait devant le tribunal administratif et fiscal, mais il n'apparaît nulle part dans le cadre de la procédure interne que le protocole médical pré et post-opératoire relatif à une polypectomie ait été dûment expliqué au patient avant son opération. La Cour précise que les États sont tenus de prendre les mesures nécessaires pour que les médecins s'interrogent sur les conséquences prévisibles qu'une intervention médicale peut avoir sur l'intégrité physique de leurs patients et que ceux-ci en soient préalablement informés de telle sorte qu'ils puissent donner un accord éclairé. La Cour estime que les autorités nationales n'ont pas déterminé avec suffisamment de clarté les circonstances de la mort du patient et la responsabilité éventuelle des médecins qui l'ont pris en

charge. Les autorités nationales n'ayant pas traité la cause de M^{me} Lopes de Sousa Fernandes conformément aux exigences de l'article 2 de la Convention en ce qui regarde la procédure interne, la Cour conclut à une violation.

Satisfaction équitable (article 41)

La Cour dit que le Portugal doit verser à la requérante 39 000 euros (EUR) pour dommage moral.

Opinion séparée

Les juges Sajó et Tsotsoria ont exprimé une opinion dissidente commune dont le texte se trouve joint à l'arrêt.

L'arrêt n'existe qu'en français.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.